

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01919
Numéro SIREN : 899 420 186
Nom ou dénomination : FILE20

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2021 sous le numéro de dépôt 8563

FILE 20

36 Bis, Route de Nantes

44430 LE LOROUX BOTTEREAU

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT DEVANT ETRE EFFECTUE
A LA SOCIETE FILE 20
PAR MONSIEUR SYLVAIN GOGNAU**

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

FILE 20

Siège social : 36 Bis, Route de Nantes - 44430 LE LOROUX BOTTEREAU
Au capital de 70.000 euros
Société en cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DEVANT ETRE EFFECTUE A LA SOCIETE FILE20 PAR MONSIEUR SYLVAIN GOGNAU

A l'associé unique de la société FILE20,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société FILE20 en date 13 avril 2021, concernant l'apport de droits sociaux devant être effectué par Monsieur Sylvain GOGNAU à la société FILE20, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-33 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

1 PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 CONTEXTE DE L'OPÉRATION

Monsieur Sylvain GOGNAU prévoit d'apporter 500 actions de la société 6LE20 à la société FILE20.

1.2 PRÉSENTATION DES PARTIES ET INTÉRÊTS EN PRÉSENCE

1.2.1 L'apporteur

La société FILE20 va être constituée par l'apport de 500 actions de la société 6LE20 actuellement détenues par Monsieur Sylvain GOGNAU, demeurant 36 Bis, Route de Nantes – 44430 LE LOROUX BOTTEREAU, marié, en instance de divorce avec Madame Lydia CRESPEL sous le régime de la communauté légale.

1.2.2 Société bénéficiaire : FILE20

FILE20 sera une société par actions simplifiée au capital de 70.000 euros, dont le siège social sera sis 36 Bis, route de Nantes – 44430 LE LOROUX BOTTEREAU. La société est en cours de constitution.

Son capital sera composé de 700 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

La société FILE20 aura pour activités :

- La prise de participation dans toutes sociétés par tous les moyens et gestion desdites participations,
- L'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- Toutes missions d'assistance et prestations de tous services à ces sociétés, notamment dans les domaines financier, administratif, comptable et gestion ;
- La mise en œuvre de la politique générale du groupe et l'animation de la politique économique et des objectifs des sociétés contrôlées ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société sera présidée par Monsieur Sylvain GOGNAU.

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

1.2.3 Société dont les titres sont apportés : SAS 6LE20

6LE20 est une société par actions simplifiée au capital de 5000 euros, dont le siège social est sis 36 Bis, route de Nantes – 44430 LE LOROUX BOTTEREAU immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 798 145 058.

Son capital, composé de 500 actions d'une valeur nominale de 10 euros, est détenu intégralement par Monsieur Sylvain GOGNAU.

La société 6LE20 a pour objet principal la prestation en formation, assistance et audit informatique.

Pour se faire, elle peut promouvoir :

- Toute prestation connexe, opération de courtage ou d'intermédiaire se rapportant directement ou indirectement à l'objet ;
- Toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement audit objet pu pouvant en faciliter l'extension, ou le développement.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires.

La société est présidée par Monsieur Sylvain GOGNAU.

1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Selon le paragraphe « Propriété et jouissance » du projet de contrat d'apport, la société FILE20 aura la jouissance des actions qui lui sont apportées à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, l'apporteur entend bénéficier d'un sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de titres de la société 6LE20 contre les titres de la société FILE20.

1.3.2 Conditions suspensives

Comme mentionné dans le projet d'apport en son paragraphe « Vérification et approbation de l'apport », la réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la signature des statuts de la société FILE 20.

1.3.3 Rémunération de l'apport

Le paragraphe « Rémunération de l'apport » du projet de contrat d'apports des actions prévoit d'attribuer, en rémunération de l'apport, 700 actions d'une valeur nominale de 100 euros à Monsieur Sylvain GOGNAU.

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

1.4 PRÉSENTATION DE L'APPORT

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Aux termes du projet de contrat d'apport de titres, les parties ont convenu de retenir la valeur de marché des actions de la société 6LE20 en tant que valeur d'apport.

1.4.2 Description de l'apport

Selon le paragraphe « Apport – Valorisation », du projet de contrat d'apport, les titres de la société 6LE20, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 70.000 euros, soit 140 euros par action. Ainsi, 500 actions 6LE20 seront apportées par Monsieur Sylvain GOGNAU pour 70.000 euros.

2 DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société FILE20 sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Sylvain GOGNAU.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société 6LE20 au regard de la situation comptable au 31 décembre 2020 ;
- obtenu le contrat d'apport d'actions par lequel la société FILE20 fera l'acquisition de 100% du capital de la société 6LE20 ;
- examiné l'approche d'évaluation retenue par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs analogique.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du gérant de 6EL20 nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, grever la consistance des titres apportés à la société FILE20.

2.2 APPRÉCIATION DE LA MÉTHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des actions de la SAS 6LE20 en tant que valeur d'apport.

Conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les apports réalisés par des personnes physiques sont exclus du champ d'application de ce règlement et sont donc évalués comme des échanges à la valeur vénale. Le choix de la méthode de valorisation des titres de la société 6LE20 n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 RÉALITÉ DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Sylvain GOGNAU des actions de la société 6LE20 objet du présent apport ainsi que de l'absence de toutes restriction de propriété par déclaration de la direction.

2.4 APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

L'apport porte sur des actions représentant 100% du capital de 6LE20.

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation fondée sur la valeur réelle estimée de la société 6LE20 basée sur la méthode patrimoniale de l'actif net corrigé de la société sur l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Notre revue des comptes annuels de la société 6LE20 et notre étude de la valorisation de la société par les multiples nous conforte dans la valorisation retenue par les parties à l'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 70.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'apport.

Fait à Nantes, le 10 mai 2021

HLP AUDIT SAS

Commissaire aux comptes et aux apports
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes



Estelle LE BIHAN

Associée

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Sylvain GOGNAU,

né le 15 juin 1974 à CAMBRAI (Nord),

demeurant 36 Bis, Route de Nantes - 44430 LE LOROUX BOTTEREAU,

de nationalité française,

marié, en instance de divorce, avec Madame Lydia CRESPEL, née le 29 janvier 1975 à NANTES, de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée, le 10 janvier 1998, à la mairie de CLISSON (Loire Atlantique), régime non modifié depuis lors,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société FILE20, société par actions simplifiée en formation au capital de 70 000 euros, dont le siège social sera fixé 36 Bis, Route de Nantes - 44430 LE LOROUX BOTTEREAU, représentée aux présentes par Monsieur Sylvain GOGNAU, fondateur et associé unique gérant de la société,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

APPORT - VALORISATION

Monsieur Sylvain GOGNAU, soussigné de première part, apporte à la société FILE20, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son fondateur, ès-qualités :

- **500 actions** de la Société 6LE20, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis 36 Bis, Route de Nantes – 44430 LE LOROUX BOTTEREAU et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 798 145 058.

Les biens sont évalués à la somme de 70 000 euros

SAS 6LE20

L'objet de cette société, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est :

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

« La prestation en formation, assistance et audit informatique.

Pour ce faire, elle peut promouvoir :

Toute prestation connexe, opération de courtage ou d'intermédiaire se rapportant directement ou indirectement à l'objet ;

Toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »

Sa durée est de 99 ans à compter du 30 octobre 2013, date d'immatriculation de la société dont les titres sont apportés.

Son capital social qui s'élève à 5 000 euros est divisé en 500 actions de 10 euros chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé et exploité sans discontinuité depuis le 14 octobre 2013.

Cet apport est évalué à 70 000 €, soit 100 % du capital de ladite société.

Lesdites actions ont fait l'objet d'une évaluation par le Cabinet HLP AUDIT, représentée par Madame Estelle LE BIHAN, sis 3 Chemin du Pressoir Chênaie – 44100 NANTES, désigné en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique en date du 13 avril 2021, dont le rapport est annexé aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Sylvain GOGNAU déclare être propriétaire de 500 actions, objets des présentes, pour avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société à responsabilité limitée dénommée 6LE20, 500 parts sociales, auxquelles ont été substituées 500 actions suite à la transformation de la Société à responsabilité limitée en Société par actions simplifiée en date du 24 avril 2021 entièrement attribuées à l'associé unique.

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen des présentes, la société bénéficiaire des apports sera propriétaire et aura la jouissance des actions qui lui sont apportées au jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ainsi, de convention expresse entre les parties, la société bénéficiaire aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur les actions, objets des présentes, postérieurement à la date de l'immatriculation.

En conséquence de ce qui précède, l'apporteur subroge la société bénéficiaire des apports dans tous leurs droits et actions attachés aux titres apportés de la société 6LE20.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société 6LE20 dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés d'une valeur nette de 70 000 euros, il est attribué à Monsieur Sylvain GOGNAU, 700 actions d'une valeur nominale de 100 euros, entièrement libérées.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les apports ne deviendront définitifs qu'après le jour de la signature des statuts de la société FILE20, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par un commissaire aux apports.

DECLARATIONS FISCALES

Fiscalité des plus-values.

Cet apport de droits sociaux bénéficie d'un sursis d'imposition conformément à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

Déclarations relatives à l'enregistrement.

Conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie

BP 58604

44186 NANTES Cedex 4

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, chaque partie fait élection de domicile en sa demeure ou siège social respectif.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à LE LOROUX BOTTEREAU

(Loire-Atlantique)

Le 10 mai 2021

En trois (3) exemplaires originaux

Monsieur Sylvain GOGNAU

SAS FILE20

Monsieur Sylvain GOGNAU

FILE20

Société par actions simplifiée au capital de 70 000 euros

Siège social : 36 Bis, Route de Nantes
44430 LE LOROUX BOTTEREAU

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Sylvain GOGNAU,

né le 15 juin 1974 à CAMBRAI (Nord),

demeurant 36 Bis, Route de Nantes - 44430 LE LOROUX BOTTEREAU,

de nationalité française,

marié, en instance de divorce, avec Madame Lydia CRESPEL, née le 29 janvier 1975 à NANTES, de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée, le 10 janvier 1998, à la mairie de CLISSON (Loire Atlantique), régime non modifié depuis lors,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations dans toutes sociétés par tous moyens et gestion desdites participations ;
- L'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- Toutes missions d'assistance et prestations de tous services à ces sociétés, notamment dans les domaines financier, administratif, comptable et gestion ;
- La mise en œuvre de la politique générale du groupe et l'animation de la politique économique et des objectifs des sociétés contrôlées.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "FILE20".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **36 Bis, Route de Nantes - 44430 LE LOROUX BOTTEREAU.**

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- **500 actions** de la Société 6LE20, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis 36 Bis, Route de Nantes – 44430 LE LOROUX BOTTEREAU et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 798 145 058.

Les biens sont évalués à la somme de70 000 euros

La société FILE20 aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'origine de propriété des actions apportées et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du 10 mai 2021, annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations des apporteurs relatives à l'apport effectué.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 10 mai 2021, sous sa responsabilité, par la Société HLP AUDIT, représentée par Madame Estelle LE BIHAN, sise 3, Chemin du Pressoir Chênaie – 44100 NANTES, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 24 avril 2021. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération de l'apport

Il est attribué en totalité à Monsieur Sylvain GOGNAU, 700 actions d'une valeur nominale de 100 euros, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE-DIX MILLE (70 000) euros**.

Il est divisé en 700 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux (2) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de deux (2) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de deux (2) mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des titres, sauf en cas de cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée six (6) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2022**.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également le rapport sur la gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personnel physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse par à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L.232-1,IV et R.232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Sylvain GOGNAU,
né le 15 juin 1974 à CAMBRAI (Nord),
demeurant 36 Bis, Route de Nantes - 44430 LE LOROUX BOTTEREAU,
de nationalité française.

Monsieur Sylvain GOGNAU accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Sylvain GOGNAU et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LE LOROUX BOTTEREAU
(Loire-Atlantique)
Le 10 mai 2021
En deux (2) exemplaires originaux

Monsieur Sylvain GOGNAU

Signature précédée de la mention « Bon pour accord des fonctions de Président »

Bon pour accord des fonctions de
Président

DocuSigned by:

5DC4492A1AC84B3...

ANNEXE

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Signature d'une lettre de mission relative à l'accompagnement juridique pour la constitution de la société FILE20 pour un montant de 1 600 euros hors taxes (320,00 euros de Taxe sur la Valeur Ajoutée en sus).

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

FILE 20

36 Bis, Route de Nantes

44430 LE LOROUX BOTTEREAU

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT DEVANT ETRE EFFECTUE
A LA SOCIETE FILE 20
PAR MONSIEUR SYLVAIN GOGNAU**

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

FILE 20

Siège social : 36 Bis, Route de Nantes - 44430 LE LOROUX BOTTEREAU
Au capital de 70.000 euros
Société en cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DEVANT ETRE EFFECTUE A LA SOCIETE FILE20 PAR MONSIEUR SYLVAIN GOGNAU

A l'associé unique de la société FILE20,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société FILE20 en date 13 avril 2021, concernant l'apport de droits sociaux devant être effectué par Monsieur Sylvain GOGNAU à la société FILE20, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-33 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

1 PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 CONTEXTE DE L'OPÉRATION

Monsieur Sylvain GOGNAU prévoit d'apporter 500 actions de la société 6LE20 à la société FILE20.

1.2 PRÉSENTATION DES PARTIES ET INTÉRÊTS EN PRÉSENCE

1.2.1 L'apporteur

La société FILE20 va être constituée par l'apport de 500 actions de la société 6LE20 actuellement détenues par Monsieur Sylvain GOGNAU, demeurant 36 Bis, Route de Nantes – 44430 LE LOROUX BOTTEREAU, marié, en instance de divorce avec Madame Lydia CRESPEL sous le régime de la communauté légale.

1.2.2 Société bénéficiaire : FILE20

FILE20 sera une société par actions simplifiée au capital de 70.000 euros, dont le siège social sera sis 36 Bis, route de Nantes – 44430 LE LOROUX BOTTEREAU. La société est en cours de constitution.

Son capital sera composé de 700 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

La société FILE20 aura pour activités :

- La prise de participation dans toutes sociétés par tous les moyens et gestion desdites participations,
- L'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- Toutes missions d'assistance et prestations de tous services à ces sociétés, notamment dans les domaines financier, administratif, comptable et gestion ;
- La mise en œuvre de la politique générale du groupe et l'animation de la politique économique et des objectifs des sociétés contrôlées ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société sera présidée par Monsieur Sylvain GOGNAU.

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

1.2.3 Société dont les titres sont apportés : SAS 6LE20

6LE20 est une société par actions simplifiée au capital de 5000 euros, dont le siège social est sis 36 Bis, route de Nantes – 44430 LE LOROUX BOTTEREAU immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 798 145 058.

Son capital, composé de 500 actions d'une valeur nominale de 10 euros, est détenu intégralement par Monsieur Sylvain GOGNAU.

La société 6LE20 a pour objet principal la prestation en formation, assistance et audit informatique.

Pour se faire, elle peut promouvoir :

- Toute prestation connexe, opération de courtage ou d'intermédiaire se rapportant directement ou indirectement à l'objet ;
- Toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement audit objet pu pouvant en faciliter l'extension, ou le développement.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires.

La société est présidée par Monsieur Sylvain GOGNAU.

1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Selon le paragraphe « Propriété et jouissance » du projet de contrat d'apport, la société FILE20 aura la jouissance des actions qui lui sont apportées à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, l'apporteur entend bénéficier d'un sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de titres de la société 6LE20 contre les titres de la société FILE20.

1.3.2 Conditions suspensives

Comme mentionné dans le projet d'apport en son paragraphe « Vérification et approbation de l'apport », la réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la signature des statuts de la société FILE 20.

1.3.3 Rémunération de l'apport

Le paragraphe « Rémunération de l'apport » du projet de contrat d'apports des actions prévoit d'attribuer, en rémunération de l'apport, 700 actions d'une valeur nominale de 100 euros à Monsieur Sylvain GOGNAU.

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

1.4 PRÉSENTATION DE L'APPORT

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Aux termes du projet de contrat d'apport de titres, les parties ont convenu de retenir la valeur de marché des actions de la société 6LE20 en tant que valeur d'apport.

1.4.2 Description de l'apport

Selon le paragraphe « Apport – Valorisation », du projet de contrat d'apport, les titres de la société 6LE20, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 70.000 euros, soit 140 euros par action. Ainsi, 500 actions 6LE20 seront apportées par Monsieur Sylvain GOGNAU pour 70.000 euros.

2 DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société FILE20 sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Sylvain GOGNAU.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société 6LE20 au regard de la situation comptable au 31 décembre 2020 ;
- obtenu le contrat d'apport d'actions par lequel la société FILE20 fera l'acquisition de 100% du capital de la société 6LE20 ;
- examiné l'approche d'évaluation retenue par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs analogique.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du gérant de 6EL20 nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, grever la consistance des titres apportés à la société FILE20.

2.2 APPRÉCIATION DE LA MÉTHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des actions de la SAS 6LE20 en tant que valeur d'apport.

Conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les apports réalisés par des personnes physiques sont exclus du champ d'application de ce règlement et sont donc évalués comme des échanges à la valeur vénale. Le choix de la méthode de valorisation des titres de la société 6LE20 n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 RÉALITÉ DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Sylvain GOGNAU des actions de la société 6LE20 objet du présent apport ainsi que de l'absence de toutes restriction de propriété par déclaration de la direction.

2.4 APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

L'apport porte sur des actions représentant 100% du capital de 6LE20.

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation fondée sur la valeur réelle estimée de la société 6LE20 basée sur la méthode patrimoniale de l'actif net corrigé de la société sur l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Notre revue des comptes annuels de la société 6LE20 et notre étude de la valorisation de la société par les multiples nous conforte dans la valorisation retenue par les parties à l'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 70.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'apport.

Fait à Nantes, le 10 mai 2021

HLP AUDIT SAS

Commissaire aux comptes et aux apports
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes



Estelle LE BIHAN

Associée

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Sylvain GOGNAU,

né le 15 juin 1974 à CAMBRAI (Nord),
demeurant 36 Bis, Route de Nantes - 44430 LE LOROUX BOTTEREAU,
de nationalité française,
marié, en instance de divorce, avec Madame Lydia CRESPEL, née le 29 janvier 1975 à NANTES, de
nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable
à leur union célébrée, le 10 janvier 1998, à la mairie de CLISSON (Loire Atlantique), régime non
modifié depuis lors,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société FILE20, société par actions simplifiée en formation au capital de 70 000 euros, dont le
siège social sera fixé 36 Bis, Route de Nantes - 44430 LE LOROUX BOTTEREAU, représentée aux
présentes par Monsieur Sylvain GOGNAU, fondateur et associé unique gérant de la société,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

APPORT - VALORISATION

Monsieur Sylvain GOGNAU, soussigné de première part, apporte à la société FILE20, sous les
garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son fondateur, ès-qualités :

- **500 actions** de la Société 6LE20, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont
le siège social est sis 36 Bis, Route de Nantes – 44430 LE LOROUX BOTTEREAU et
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro
798 145 058.

Les biens sont évalués à la somme de 70 000 euros

SAS 6LE20

L'objet de cette société, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est :

DS
GS

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

« La prestation en formation, assistance et audit informatique.

Pour ce faire, elle peut promouvoir :

Toute prestation connexe, opération de courtage ou d'intermédiaire se rapportant directement ou indirectement à l'objet ;

Toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »

Sa durée est de 99 ans à compter du 30 octobre 2013, date d'immatriculation de la société dont les titres sont apportés.

Son capital social qui s'élève à 5 000 euros est divisé en 500 actions de 10 euros chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé et exploité sans discontinuité depuis le 14 octobre 2013.

Cet apport est évalué à 70 000 €, soit 100 % du capital de ladite société.

Lesdites actions ont fait l'objet d'une évaluation par le Cabinet HLP AUDIT, représentée par Madame Estelle LE BIHAN, sis 3 Chemin du Pressoir Chênaie – 44100 NANTES, désigné en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique en date du 13 avril 2021, dont le rapport est annexé aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Sylvain GOGNAU déclare être propriétaire de 500 actions, objets des présentes, pour avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société à responsabilité limitée dénommée 6LE20, 500 parts sociales, auxquelles ont été substituées 500 actions suite à la transformation de la Société à responsabilité limitée en Société par actions simplifiée en date du 24 avril 2021 entièrement attribuées à l'associé unique.

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen des présentes, la société bénéficiaire des apports sera propriétaire et aura la jouissance des actions qui lui sont apportées au jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ainsi, de convention expresse entre les parties, la société bénéficiaire aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur les actions, objets des présentes, postérieurement à la date de l'immatriculation.

En conséquence de ce qui précède, l'apporteur subroge la société bénéficiaire des apports dans tous leurs droits et actions attachés aux titres apportés de la société 6LE20.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

- Que la société 6LE20 dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés d'une valeur nette de 70 000 euros, il est attribué à Monsieur Sylvain GOGNAU, 700 actions d'une valeur nominale de 100 euros, entièrement libérées.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les apports ne deviendront définitifs qu'après le jour de la signature des statuts de la société FILE20, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par un commissaire aux apports.

DECLARATIONS FISCALES

Fiscalité des plus-values.

Cet apport de droits sociaux bénéficie d'un sursis d'imposition conformément à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

Déclarations relatives à l'enregistrement.

Conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

Paraphes

DS
GS
3

HLP AUDIT

3 chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, chaque partie fait élection de domicile en sa demeure ou siège social respectif.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à LE LOROUX BOTTEREAU
(Loire-Atlantique)
Le 10 mai 2021
En trois (3) exemplaires originaux

Monsieur Sylvain GOGNAU

DocuSigned by:

5DC4492A1AC84B3...

SAS FILE20

Monsieur Sylvain GOGNAU

DocuSigned by:

5DC4492A1AC84B3...